



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2019, portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2021-UID8246-012 ;
- **Modifications et intégration de 5 zones de stockage dédiées à des familles différentes de produits dangereux au sein de la cellule 4 ;**
- **Déposée par : DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE ;**
- **Localisation : Labastide-Saint-Pierre ;**

reçue le 31 octobre 2019 et complétée le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en :

- modification et intégration de 5 zones de stockage dédiées à des familles différentes de produits dangereux au sein de la cellule 4 de la base logistique à Labastide-Saint-Pierre (liquides inflammables, solides inflammables, alcools de bouche, produits polluants et produits combustibles). Création de sous cellules REI 120 pour chaque type de produit ;
- augmentation des seuils des rubriques 1450-2 et 4755-2.b, initialement soumises à déclaration et qui relèvent du régime de l'autorisation, ainsi que 3 nouvelles rubriques soumises à déclaration (4441, 2171 et 4801) ;
- modification et augmentation des capacités de rétention des eaux d'extinction avec la création d'un bassin de 2 533 m³ et la mise en place de 3 cuves enterrées ;
- augmentation de 3 106 m² de l'emprise du terrain au sud pour assurer le pourcentage de surface boisée requis par le PLU. La surface au sol bâtie (5,1 hectares) et les surfaces des voiries (3,5 hectares) restent inchangées.

Considérant la localisation du projet :

- au sein même de l'établissement DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE déjà autorisé par arrêté préfectoral du 15/02/2018 ;
- au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) GRAND SUD LOGISTIQUE créée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 et dans le périmètre initial à dominante logistique ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la nature de la zone d'activités déjà anthropisée sans enjeu en ce qui concerne la biodiversité ;
- l'absence d'utilisation des ressources naturelles (notamment l'eau) et de production de déchets ;
- l'absence de nouvelle construction ;
- la préservation de la mare existante protégée et la mise en place d'une nouvelle surface boisée établissant un équilibre entre les espaces aménagés, les espaces végétalisés et les milieux humides ;
- les mesures en place sur le site, suffisantes pour réduire et limiter les nuisances et les risques (pollution, incendie, risque toxique).

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société DENJEAN Logistique Occitanie, le projet de modifications de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Labastide-Saint-pierre, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

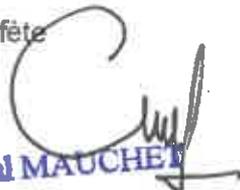
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis,

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr> et sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-garonne.

Fait à Montauban, le 11 JUIN 2021

La Préfète


Chantal MAUCHET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
2 Allée de l'Empereur
BP 10779
82013 MONTAUBAN CEDEX*

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.